



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 10 novembre 2014)

Lieu : Avenue de la Gare et rue du Crêt-Taconnet, entre le sous-voie et le giratoire de Gibraltar

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté temporaire du Conseil communal concernant la circulation routière, du 15 juin 2011, échéant au 31 décembre 2014, et dans l'attente de la mise en œuvre des mesures de réaménagement dudit secteur relatif au projet d'agglomération ;

Arrête :

Article premier.-

La circulation, la signalisation et le marquage seront réglementés depuis l'avenue de la Gare (hauteur du sous-voie CFF) - Place de la Gare - Espace de l'Europe - rue du Crêt-Taconnet, jusqu'au giratoire de Gibraltar, conformément au plan annexé n° 327-2014-01, à l'échelle 1 :500, daté du 05.11.2014, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.-

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 3.-

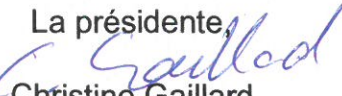
Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés ou obtenus au poste de police, 6 Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site internet de la police sous www.policeneuchatel.ch

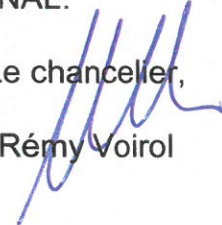
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 novembre 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

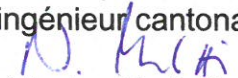
La présidente,

Christine Gaillard

Le chancelier,

Rémy Voirol

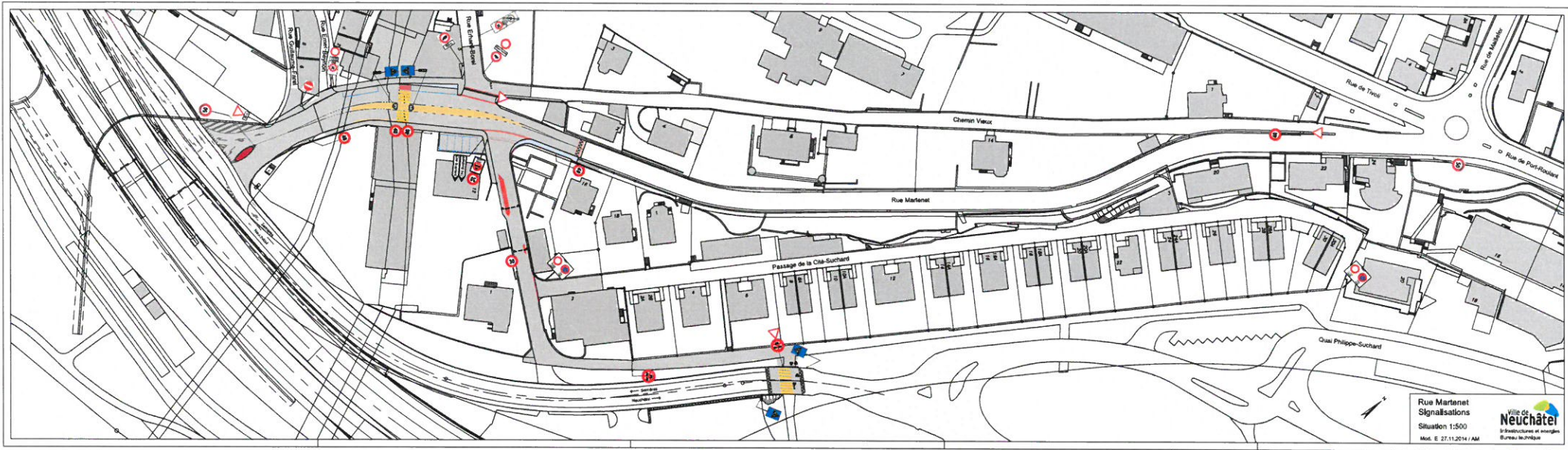
Neuchâtel, - 2 DEC. 2014

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .



Rue Martenet
 Signalisations
 Situation 1:500
 Mod. E 27.11.2014 / AM

Ville de Neuchâtel
 le Service de l'Urbanisme
 Bureau de Projets